

**CONVENTION POUR  
LE SALON DES AGRICULTURES DE PROVENCE – EDITION 2021**

**CONCLUE ENTRE :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente, en date du 11 décembre 2020,

**ET**

**La Chambre départementale d'agriculture**, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence, représentée par son Président **Monsieur Patrick LEVEQUE**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

**PRÉAMBULE**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la délibération N°178 de la Commission permanente du 25 septembre 2020 ;

Vu la demande de subvention, enregistrée le 9 novembre 2020, de la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône portant sur la 5<sup>ème</sup> édition du Salon des Agriculture de Provence qui aura lieu en 2021 ;

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accorde une subvention de 255 000 € à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône pour l'organisation et la mise en œuvre de la **5<sup>ème</sup> édition du Salon des Agricultures de Provence (SAP)** au domaine du Merle à Salon de Provence en 2021.

Le descriptif et les modalités ont été précisés dans le dossier de demande de subvention.

Par la présente la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre ledit projet.

Toutefois, dans le contexte réglementaire et sanitaire actuel très changeant, la Chambre d'agriculture sera peut-être amenée à modifier substantiellement le contenu de ce projet, comme précisé dans le dossier de demande de subvention. Si tel devait être le cas, elle aurait l'obligation de saisir officiellement le Conseil départemental pour lui signaler tout changement dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée, sur le compte de la Chambre d'agriculture n° 00001005165/69 (IBAN : FR76 1007 1130 0000 0010 0516 569 – BIC : TRPUFRP1), ouvert au nom de la Chambre départementale d'agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, dans les conditions suivantes :

- 25%, soit 63 750 €, à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 25%, soit 63 750 €, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021 et avant la date prévue de la manifestation, et sous réserve que le comité de pilotage du SAP décide de maintenir l'organisation de l'évènement,
- après la réalisation de la manifestation, le solde sera de maximum 50% de la subvention, soit 127 500 € et sera calculé au prorata du budget financier de la manifestation, dans la limite de 41% des dépenses de ce dernier.

Pour activer le versement du solde, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône devra transmettre avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, des bilans d'activité et financier de la manifestation, signés par son Président.

## **ARTICLE 3 : EVALUATION ET SUIVI DE L'OPERATION**

La structure s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs, l'accès à toutes les actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par la structure, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

## **ARTICLE 4 : COMMUNICATION**

La Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil départemental.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil départemental.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an.

Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la Chambre d'agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par la Présidente du Conseil départemental.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Patrick LEVEQUE**

**Martine VASSAL**